

AVIS D'INDEXATION

Destinataires : Membres recevant une rente ou une rente différée du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa

Indexation annuelle des rentes

Le 20 décembre 2018 – À l'aube de la nouvelle année, nous souhaitons transmettre aux membres recevant une rente* ou une rente différée l'information relative au taux d'indexation qui s'appliquera aux prestations de retraite pour l'année 2019. Le taux d'indexation est basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC), un indicateur de la variation des prix à la consommation payés par les Canadiens pour un groupe donné de biens et de services. Conformément au texte du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa (RRUO), le taux d'indexation annuelle des rentes est calculé en fonction de la formule suivante :

- A) Si l'IPC est de moins de 2 %, le taux d'indexation est équivalent à l'IPC;
- B) Si l'IPC se situe entre 2 % et 3 %, le taux d'indexation est de 2 %;
- C) Si l'IPC est supérieur à 3 %, le taux d'indexation est égal à l'IPC moins 1 %.

Veuillez noter que l'indexation annuelle des rentes ne peut pas diminuer les prestations de retraite ni les augmenter de plus de 8 %.

Afin de calculer le taux d'indexation annuelle des rentes pour une année donnée, le Régime utilise un IPC qui reflète l'augmentation du prix à la consommation correspondant aux douze mois précédant le 30 septembre de l'année précédente. Pour l'année 2019, l'IPC est de **2.21%**. Par conséquent, l'augmentation sera de **2 %** à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les membres qui ont reçu une rente chaque mois de l'année 2018. Les membres qui ont reçu leurs prestations de retraite pendant seulement quelques mois de l'année 2018 recevront une augmentation proportionnelle** au nombre de mois pendant lesquels ils ont reçu des prestations.

Augmentation additionnelle de la rente

En octobre 2018, conformément à l'article 19.1 du texte du RRUO, l'Université a approuvé une augmentation additionnelle de la rente qui prendra effet le 1^{er} janvier 2019. Cette augmentation s'appliquera, à certains membres recevant une rente ou une rente différée au 1^{er} janvier 2019, pour compenser les hausses de l'inflation qui n'ont pas été attribuées dans les indexations précédentes. L'augmentation additionnelle de la rente est indiquée dans le tableau ci-dessous :

* Veuillez prendre note que le terme « membres recevant une rente » fait référence aux personnes retraitées, aux prestataires et aux conjoints survivants.

**Proportionnelle : l'indexation annuelle et l'augmentation additionnelle seront calculées au prorata afin de refléter la portion de l'année durant laquelle vous receviez une rente.

Augmentation additionnelle de la rente entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 :

Membres recevant une pension ou une pension différée ayant débutée:	Augmentation additionnelle de la rente
Avant le 1 ^{er} janvier 2003	2,3 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003	1,0 % (au prorata) +1,3 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007	1,3 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008	0,5 % (au prorata) + 0,8 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010	0,8 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011	0,8 % (au prorata)

Ce faisant, en janvier 2019, les membres recevant une rente bénéficieront d'une augmentation qui comprendra le taux d'indexation annuelle de la rente et, le cas échéant, l'augmentation additionnelle de la rente.

Nous vous invitons à visiter la [page Web des publications du Régime de retraite](#) pour passer en revue les rapports annuels et les états financiers du Régime.

Pour toute question, communiquez avec le [secteur Pension](#).

Secteur Pension